

**Tribunal d'Instance de Metz**  
**11 décembre 2006**  
**Banque Populaire condamnée**  
Réf. : AFUB – TI – 061211A

*crédit consommation, suspension,  
art. L313-12 du Code de la  
Consommation  
art. 1244-1 Code Civil.*

**La présente décision illustre la mise en œuvre de la protection que la loi organise au bénéfice des emprunteurs confrontés à une difficulté de remboursement liée à une situation temporaire :**

*" L'article 1244-1 du Code Civil commande au juge, pour apprécier une demande de report, de prendre en considération la situation du débiteur et les besoins du créancier.*

(...)

*La Banque Populaire Lorraine Champagne, pour sa part, ne fait état d'aucun besoin particulier.*

*Compte tenu de la situation financière actuelle de la débitrice et de la forte probabilité d'un retour meilleur fortune dans les prochaines années, il convient donc de faire droit à sa demande de suspension du remboursement du prêt pendant une durée de 24 mois, selon les modalités précisées au dispositif.*

*Conformément aux dispositions de l'article 696 du Nouveau Code de Procédure Civile, il convient de laisser les dépens à la charge de la Banque Populaire Lorraine Champagne, partie succombante".*

#### **AFUB – OBSERVATIONS :**

*Voir en même un sens,  
Notamment :*

*Tribunal d'Instance de Paris  
20 septembre 2005  
Ref : [AFUB – TI – 050920A](#)*

[Pour une copie intégrale de la décision.](#)

[Retour à la page précédente](#)

[procédure règlement des conflits,](#)  
[comment faire valoir ses droits](#)

www.afub.org © 1999/2007 AFUB

Tous droits réservés, reproduction partielle ou totale interdite sans l'avis préalable de l'auteur

Dernière révision : 28 mars, 2007